

REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :

17 mars 2023

et qu'elle a été faite le

17 mars 2023

Que le nombre des membres en
exercice est de : 48

Présents : 36

Absents suppléés : 0

Absents excusés : 12

Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2023_03_023

Objet :

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) : bilan de
la concertation et arrêt du
dossier PLUi

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
EXTRAIT
**Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 23 mars 2023**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-trois, le 23 mars

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle
des fêtes de Dampierre après convocation légale, sous la
présidence de Monsieur Gérome FASSET.

Présents : Brans : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-
Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET
Dampierre : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme
Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET **Etrepigny** : M.
Laurent CHENU **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel
BARBERET **Fraisans** : M. Sébastien HENGY, M. Dominique JOLY,
Mme Sophie NIALON **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT
Louvatange : M. Gérome FASSET **Montmirey-la-Ville** : M.
Eric PERTUS **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE
Mutigny : M. Eric DRUOT **Offlanges** : M. Jean-Claude
THABARD **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, M.
Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN **Our** : M. Segundo
ALFONSO **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ranchot** : Mme
Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis
MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Salans** : M. Philippe
SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligney** : M. Gilbert LAVRY
Sermange : M. Michel BENESSIANO **Taxenne** : M. Ludovic
DUVERNOIS **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT **Vitreux** : M. Alain
GOMOT

Suppléés :

Absents excusés : **Dampierre** : Mme Valérie BENDERITTER
Fraisans : M. Hubert BACOT, Mme Marie-Anne LONGY
Gendrey : Mme Lydia LUTHRINGER **La Barre** : M. Philippe
GIMBERT **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Orchamps** : Mme
Barbara PANOUILLOT **Ougney** : M. Cédric IVANES **Pagney** : M.
Michel GANET **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE
Rouffange : Mme Aurore PLANCON **Serre les Moulières** : M.
Claude TERON

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude THABARD

Procurations de vote :

Mandants : M. Hubert BACOT (FRAISANS), Mme Marie-Anne
LONGY (FRAISANS), Mme Aurélie CHANCENOTTE (ROMAIN), M.
Cédric IVANES (OUGNEY), M. Michel GANET (PAGNEY)

Mandataires : M. Dominique JOLY (FRAISANS), M. Sébastien
HENGY (FRAISANS), Mme Isabelle GUILLOT (LA BRETENIERE),
M. Stéphane ECARNOT (THERVAY), M. Gilbert LAVRY
(SALIGNEY)

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h40 et le
Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.*

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU DOSSIER PLUI

Monsieur le Président rappelle que par la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2014 a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme porte sur l'instauration d'une réflexion globale à l'échelle de la Communauté de Communes, sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. La démarche s'attache à prendre en compte la diversité du territoire communautaire mais aussi les atouts et les contraintes d'un territoire contrasté afin d'élaborer un projet communautaire maîtrisé et équilibré.

De plus, sept aspects principaux ont été définis :

- Adapter les services et les infrastructures aux besoins de la population, caractérisée par un solde migratoire élevé jusqu'à ces dernières années ;
- Organiser des conditions favorables aux fonctions des transports, compte tenu de l'importance des déplacements hors du territoire communautaire ;
- Renforcer ou créer des aménagements en faveur d'une mobilité maîtrisée, au sein du territoire communautaire mais aussi à l'échelle des secteurs urbains existants ou à développer ;
- Développer le tissu économique communautaire en s'appuyant sur des équipements structurants sur un potentiel paysager de qualité sur les ressources locales et sur des filières de circuit court, afin de constituer un gisement d'offres d'emploi local, dans les domaines des services, de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, de la culture, du tourisme, ... ;
- Préserver et valoriser l'identité du territoire et de ses composantes paysagères naturelles en faveur de la qualité du cadre de vie de la population et du développement économique ;
- Organiser la mutation de certains secteurs urbains, associée à une évolution du parc des logements adaptés aux besoins de la population ;
- Promouvoir des dispositifs et des équipements destinés à valoriser les ressources d'énergies renouvelables locales.

Monsieur le Président rappelle que par la délibération n° DCC2019_07_139 du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2019, le projet de PLUi avait été arrêté une première fois. Suite aux avis des Personnes Publiques Associées, cet arrêt a été suspendu par la délibération n° DCC2019_12_170 en date du 18 décembre 2019, suite à quoi le projet a été repris et retravaillé pour tenir compte des remarques.

Arrêt du projet

Le projet de PLUi pour arrêt, transmis aux membres du Conseil Communautaire, respecte les orientations du Code de l'urbanisme et répond aux objectifs fixés dans la délibération de prescription du 13 novembre 2014.

Le projet de PLUi est constitué de sept documents.

Les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbaine sont définis au sein du PADD.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu dans les conseils municipaux.

Si un conseil municipal n'a pas débattu, son avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans les deux mois avant l'arrêt du PLUi.

Le Conseil Communautaire a débattu à trois reprises du PADD :

- Un premier débat le 19 décembre 2018 ;
- Un deuxième débat le 10 avril 2019, en conséquence d'une modification des orientations générales du PADD et du scénario de développement ;
- Un troisième débat le 26 janvier 2022.

Les OAP regroupent :

- Les OAP thématiques répondant à une réflexion à l'échelle intercommunale sur une thématique spécifique (thématiques du commerce et de la trame verte et bleue) ;
- Les OAP sectorielles concrétisant le PADD aux différentes échelles du territoire en répondant à toutes les thématiques de l'aménagement, à l'échelle des Chefs-Lieux et/ou des hameaux ;
- Les OAP schématiques définissant un projet d'aménagement sur un site identifié afin d'encadrer l'aménagement futur.

Le règlement écrit et graphique concrétise le projet du territoire en encadrant le développement futur au travers de la définition d'un certain nombre de zones :

- Agricole et agricole protégée ;
- Naturelle, naturelle de loisirs, naturelles de carrière ;
- Urbaine :
 - Jouant le rôle de centralité : de centre bourg qui concerne les trois pôles de vie et les deux pôles de vie en devenir, de centre ancien qui concerne les villages, de hameau ;
 - À destination principale d'habitat : de transition qui concerne les pôles de vie et les pôles de vie en devenir, résidentielle ;
 - À vocation d'activités et à vocation d'équipements.
- À urbaniser : résidentielle, à destination d'activités économiques, à destination d'équipements, à destination d'activités commerciales.

Bilan de la concertation

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi. De plus, en application de l'article L.153-14 du même Code, le projet de PLUi doit être arrêté par délibération du Conseil Communautaire. La délibération qui arrête un projet de PLUi peut simultanément tirer le bilan de la concertation, conformément à l'article L.153-3 du Code de l'Urbanisme.

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire. Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- La publication d'une plaquette illustrée de 2 à 4 pages à chacune des phases du PLUi à l'issue du diagnostic, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et de l'établissement du projet avec les choix retenus ;
- L'insertion d'éléments de communication dans le bulletin d'information communautaire avec possibilité de réponse ;
- La mise en ligne d'information sur le site de la Communauté de Communes de Jura Nord (CCJN) ;
- Des expositions au siège de la CCJN et en mairie destinées à restituer à la population l'état d'avancement du PLUi ;
- La mise à disposition d'un cahier de recueil des avis du public au siège de la CCJN et dans toutes les mairies, pendant toute la durée des études, avec synthèse et analyse des réflexions ;
- L'organisation de plusieurs réunions publiques donnant lieu à débat avec le public et à compte-rendu.

La population a pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations en mairie et sur le site internet. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairie, d'un registre de concertation.

Ainsi, la concertation a été ponctuée notamment par :

- Des expositions pédagogiques sur chacune des phases du PLUi, affichées au siège de la CCJN et dans les mairies ;
- Trois lettres d'information ;
- Des communications dans le bulletin d'information communautaire ;
- Des éléments d'informations sur le site internet de la CCJN ;
- La mise à disposition des cahiers de recueil des avis au siège de la CCJN et dans les mairies ;
- Cinq réunions publiques ;
- Des articles et communiqués de presse dans la presse locale ;
- Des affiches de communication.

Le bilan de la concertation présent dans le dossier d'arrêt détaille toutes les actions menées (dates des réunions publiques, articles, registres d'observations, ...) et démontre que la concertation s'est déroulée dans le respect des modalités définies.

Le projet arrêté sera communiqué pour avis aux personnes mentionnés aux articles L.153-15 à L.153-18 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme. En l'absence de réponse dans un délai de trois mois suite à la réception de la demande d'avis, celui-ci sera réputé favorable.

Le projet de PLUi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique, en application des dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête fera l'objet de publicité.

Le projet de PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des réserves des personnes publiques associées et du résultat de l'enquête publique, avant son approbation par le Conseil Communautaire.

Une fois exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur et s'appliquera également sur le territoire des communes actuellement soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Enfin, à l'arrêt du PLUi est menée conjointement la création de périmètres délimités des abords (PDA) qui se substituent aux périmètres de protection habituels de 500 m de rayon autour des monuments historiques. La procédure de création d'un PDA est présentée aux articles L.621-30 et L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du Code du Patrimoine.

Il est proposé sept dossiers de projets de PDA, par l'Architecte des Bâtiments de France, répartis sur les communes suivantes :

- **BRANS**, autour du Château, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 31/05/2007 ;
- **DAMMARTIN MARPAIN**, autour du Château Mayrot de Froissard, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques, en date du 27/01/2011 ;
- **EVANS**, autour du Site archéologique de l'ancienne funéraire, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 18/11/1991 ;
- **ORCHAMPS**, autour de l'Eglise, classée Monument Historique en date du 19/11/1910 et de la fontaine-lavoir, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 13/06/1991 ;
- **RANS-RANCHOT**, autour de la Croix de l'ancien cimetière, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 28/04/1971, autour de l'ancienne Forge, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 21/12/1984 et autour du Château, inscrite

à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 18/12/2001, situés sur la commune de Rans ;

- **SALANS**, autour du Château de Salans, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 23/07/1992 ;
- **THERVAY**, autour de la Fontaine aux cygnes, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 31/12/1990.

En revanche, aucun PDA n'a été proposé pour Mutigney, Offlanges, Vitreux du fait d'une position dominante de monuments historiques ou largement visibles qui ne permettent pas de réduire le périmètre de 500 m qui s'applique actuellement. De même, aucun PDA n'a été proposé pour Our (Four à pain des anciennes baraques) et diverses communes concernées par les bornes colonnes de la forêt de Chaux, ces monuments historiques étant situés en milieu forestier.

Les dossiers de projets de PDA ont été communiqués par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Ces dossiers ont été transmis aux communes concernées pour avis en mai 2019. Suite à la transmission des dossiers de projets de PDA aux communes concernées, les communes de Dammartin-Marpain, Ranchot, Salans et Thervay ont émis un avis favorable et la commune de Rans a émis un avis défavorable. Les communes de Brans, Evans et Orchamps n'ont fait aucun retour.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 et suivant, L.153-1 et suivants et R.153-3 ;

Vu la délibération n° 2014-86 du 13 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n° DCC2017_02_022 du 15 février 2017 portant sur un complément d'information relative à la délibération n° 2014-86 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n° DCC2019_07_139 du 2 juillet 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n° DCC2019_12_170 du 18 décembre 2019 suspendant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le débat en Conseil Communautaire qui s'est tenu, suite aux débats dans les Conseils municipaux, le 26 janvier 2022 afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mis à la disposition des conseillers communautaires, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes ;

Vu le bilan de la concertation et la synthèse des avis de la population annexés à la présente délibération ;

Vu les articles L.621-30 et L.621-31 et R.621-95 du Code du Patrimoine ;

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 13 novembre 2014 ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

A la majorité (3 CONTRES), le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **tirer le bilan de la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente ;**
- **arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente ;**
- **soumettre pour avis aux communes de Jura Nord le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;**
- **notifier le projet de PLUi pour avis aux personnes prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment :**
 - **aux EPCI limitrophes, qui ont été associés à l'élaboration du PLUi ;**
 - **aux personnes publiques associées à son élaboration : l'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires, l'autorité organisatrice des transports, les syndicats mixtes en charge de la gestion des SCoT limitrophes au périmètre de l'EPCI (le cas échéant) ;**
 - **aux 32 communes membres de la Communauté de Communes Jura Nord (art L.153-15 et R.153-3 du Code de l'urbanisme) ;**
 - **à l'INAO dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et Centre national de la propriété forestière lorsque le PLUi prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers (art R.153-6 Code urbanisme) ;**
 - **à la CDPENAF (art L.112-1-1 du Code rural) ;**
 - **au Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;**
 - **à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;**
 - **aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées sur le projet.**
- **se prononcer favorablement sur les 7 projets de PDA relatifs aux abords de monuments historiques décrits ci-dessus ;**
- **organiser une enquête publique unique à l'élaboration du PLUi et de la création des Périmètres Des Abords ;**
- **solliciter Monsieur le Préfet après enquête publique et après avoir recueilli l'accord du préfet sur la poursuite de la procédure de création de 7 Périmètres de Protection des Abords de Monuments Historiques ;**
- **autoriser Monsieur le Président à signer tout acte afférent à ce dossier et à engager les démarches nécessaires à ce dossier.**

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérôme PASSENET



Rapport adopté à la majorité :

Pour : 38

Contre : 3

Abstention : 0